ARPAJON
Cœur de vie

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 02/06/2021	**DOSSIER N° PC 091021 21 10022**
Titulaire : Monsieur Thierry LEGUEN **Demeurant** : 14 rue Soufflet 91290 – Arpajon **Pour** : Construction d'une maison individuelle **Sur un terrain sis** : 14 rue Soufflet 91290 – Arpajon **Cadastré** : AB331, AB343, AB345 **Superficie :** 1 388,50 m²	**SURFACE DE PLANCHER** **Existante :** 140,00 m² **Créée :** 238,80 m² **Démolie :** 0 m² **Nombre de logements créés :** 1 **Nombre de logements démolis :** 0 **Destination :** Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/09/2006, modifié le 12/01/2011 et révisé le 25/09/2019 ;
Vu la délibération n°2020-78 du 23/09/2020 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération n°2025-50 du 25/06/2025 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'arrêté du Maire n°24/2026 en date du 09/04/2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Dominique CHEMIT, 4ème Adjointe au Maire ;
Vu la demande de permis de construire susvisée pour la construction d'une maison individuelle ;
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande, prévu à l'article R.423-6 du Code de l'urbanisme, en date du 02/06/2021 ;
Vu l'autorisation de permis de construire délivrée le 26/08/2021 à Monsieur Thierry LEGUEN pour la construction d'une maison d'habitation ;
Vu l'autorisation de prorogation du permis de construire initial n°PC 091021 21 10022 délivrée le 18/06/2024 ;
Vu la demande de retrait formulée par Monsieur LEGUEN Thierry, titulaire du permis de construire, par courrier en date du 02/07/2026.

Considérant l'absence de déclaration d'ouverture de chantier.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de permis de construire susvisée est **RETIRÉE.**

Article 2 : Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le 02 SEP. 2026
Publication ou Notification le 02 SEP. 2026

Fait à ARPAJON, le 01 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Dominique CHEMIT

MAIRIE d'ARPAJON ★ Service Urbanisme ★

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Elle est exécutoire à compte de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du code de l'urbanisme).

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours :
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Vous pouvez également, dans le délai d'un mois à compter de la notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.